



# GUIDE EXPOSANT

## *Auto-Moto Retro*

EDITION 2022

# FOIRE DE BÉRE

EDITO

## Bienvenue !

Après cette nouvelle année, le Comité prépare avec enthousiasme sa prochaine édition 2022 qui se déroulera du 9 au 12 Septembre. Cette année l'Exporama aura pour thème :

## Auto - Moto Retro

Votre satisfaction est notre priorité. C'est pourquoi chaque année nous tentons de faciliter vos démarches et de valoriser au mieux votre activité.

Pour ce faire, notre site internet : [www.foiredebere.fr](http://www.foiredebere.fr), se révèle être un outil de promotion essentiel, votre "page exposant" sera référencée et en ligne à partir de juin 2022 jusqu'en février 2023 sur notre site.

À l'intérieur de ce guide, vous trouverez les informations pratiques et réglementaires relatives à l'Espace Commercial. Pour toute précision supplémentaire, nous sommes à votre disposition.

Dans l'attente de vous accueillir,

Le Comité de la Foire de Béré

## SOMMAIRE

Média Foire	Page 2
Plan de la Foire	Page 3
Plan de la Halle de Béré	Page 4
Plan Média	Page 5 & 6
Outils supplémentaires	Page 7
Organisation	Page 8
Informations	Page 9
Règlement Foires de France	Page 10 à 14
Règlement particulier de la Foire de Béré	Page 15 à 17
Informations Supplémentaires	Page 18

## MÉDIA FOIRE

Évènement économique incontournable de la rentrée, la Foire de Béré est un lieu d'échanges et d'animations unique ! Elle offre l'occasion exceptionnelle de faire connaître votre activité et de créer des contacts. Exposer à la Foire de Béré apporte une réelle notoriété supplémentaire et permet d'élargir votre zone de chalandise !

**« 4 jours de foire peuvent remplir un carnet de commande sur plusieurs mois. »**

### Des temps forts...

Au coup de canon, c'est parti...La Foire de Béré est lancée. L'inauguration officielle du vendredi matin marque l'ouverture de la Foire. **A ne surtout pas manquer durant les 4 jours** : l'Exporama «Auto-Moto Rétro», les concours de races bovines, les spectacles et animations équestres, l'Espace Marché, la Fête Foraine, et bien d'autres animations encore... Sans oublier les moments de convivialités uniques à vivre dans l'un de nos 4 restaurants.

4  
JOURS

280  
EXPOSANTS

58 225  
VISITEURS  
(Fréquentation 2019)

10  
HECTARES  
D'EXPO

4  
ESPACES  
D'EXPO

**\*Le Label  
Foires de  
France**

**Il répond à 74 exigences classées par grands chapitres :**

L'offre commerciale - L'agencement et la mise en scène - L'accueil des visiteurs, des exposants - L'ambiance - La communication - La réglementation et les usages de la profession - le développement durable,...



# PLAN DE LA FOIRE



# PLAN MEDIA

## PRESSE

### PRESSE QUOTIDIENNE



#### > 1 parution PAGE DE UNE :

Le 07/09 dans les éditions : St Nazaire (OF+PO) + La Baule (OF)

Le 02/09 dans les éditions : St Nazaire (OF) + La Baule-Guérande (OF)

#### > 1 parution PAGES LOCALES : 220x3

Le 30/08 dans les éditions : Segré (CO+OF), Château-Gontier, Laval (CO+OF) et Cholet (CO+OF)

#### > 2 parution PAGES LOCALES : 145x3 et 145x2

Le 05 et 07/09 dans les éditions : Bain de Bretagne (OF+PO) + Nort sur Erdre

Le 03 et 05/09 dans les éditions : Segré (CO+OF), Martigné-Ferchaud, Redon, Rennes, Château-Gontier (CO+OF), Châteaubriant (CO+OF), Mt Saint-Aignan (OF)

#### > Autres parutions

Le 05/09 (143x3) dans l'édition de Rennes et Nantes

Le 09/09 (143x3) dans les éditions : Ancenis, Châteaubriant, Saint Herblain

Le 06 et 08/09 (143x3) dans l'édition de Vitré et de Redon

Le 07 et 08/09 (143x3) dans les éditions : Rennes Est (Janzé), Bain de Bretagne et Segré

#### > WEB: 300x600 Cross Devices 1 100 000 impressions (vues)

Du 29/08 au 10/09 sur les site : Ma ville Rennes, Ma ville Nantes et Ma ville St Nazaire

**environ 600 000 LECTEURS / JOUR**

## SUPPLEMENT



#### > Mag' Foire de Béré distribué à 32 000 ex.

- Pays de Châteaubriant
- Portes de Bretagne
- Pays d'Ancenis
- Nort-sur-Erdre

+ Un encart d'un quart  
De page dans chaque édition du 30 jours  
Magazine

## PRESSE HEBDOMADAIRE

L'Éclaireur  
Châteaubriant et sa région

### PRESSE

#### > SEMAINE 33 :

**QUART DE PAGE** dans les éditions : Le Ploërmelais (x2) et le Journal de Vitré

**DEMI PAGE** dans l'édition de la Presqu'Île

**PAGE** dans les éditions : L'Écho d'Ancenis, L'Écho de la Presqu'Île et le Haut Anjou

#### > SEMAINE 34 :

**QUART DE PAGE** dans les éditions : Les infos de Redon, l'Écho d'Ancenis et la Chronique Républicaine

### WEB

#### > SEMAINE 33 : 379 550 vues

**Masthead** dans les éditions Actu.fr de : Rennes, Vitré, Ploërmel et Nantes

#### > SEMAINE 34 : 167 693 vues

**GIGABANNIERE** dans les éditions Actu.fr de : Journal de Vitré et le Haut Anjou

#### > SEMAINE 35 : 855 629 vues

**Masthead** dans les éditions Actu.fr de : l'Éclaireur Châteaubriant, L'Écho de la Presqu'Île et le Journal de Vitré

#### > SEMAINE 36 : 855 629 vues

**POSTS FACEBOOK** dsur les pages de : l'Éclaireur Châteaubriant, Nantes, Rennes, Fougères et St Malo

**environ 400 000 LECTEURS / SEMAINE**



> Édition Spéciale  
de l'Éclaireur  
Tiré à 80 000 ex.

# PLAN MEDIA

## RADIO

### ALOUETTE



1ère RADIO REGIONALE DE FRANCE EN AUDIENCE

- > Diffusion de 44 messages publicitaires en Loire Atlantique - Angers - Mayenne
- > Du 9 au 13 septembre

**PERFORMANCE : 99 900 audit. / jour.**

### FRANCE BLEU



- > Diffusion de 150 messages publicitaires
- > Du 30 Août au 08 septembre
- > Sur FB LOIRE OCEAN, FB ARMORIQUE et FB MAYENNE

**PERFORMANCE : 238 398 audit. / jour.**

(source : Médialétrie, Sept. 2018 - Juin 2019)

### RCA



- > Diffusion de 148 messages publicitaires de 20 secondes sur les séquences : Nantes, Saint-Nazaire, Bain de Bretagne, Châteaubriant
- > Du 20 Août au 12 septembre

**PERFORMANCE : 238 398 audit. / jour.**

(source : Médialétrie, Sept. 2018 - Juin 2019)

### ATLANTIS



- > Diffusion de 90 messages publicitaires

- > Du 5 septembre au 12 septembre.

### OXYGENE RADIO



- > Diffusion de 130 messages publicitaires de 20 secondes.

**PERFORMANCE : 61 000 audit./sem.**

(source : Médialétrie 2017/2018)

## AFFICHAGE

### AFFIOUEST



> **AFFICHES 240 x 160cm**

- 69 panneaux du 29/08 au 05/09
- 5 Écrans LED du 29/08 au 05/09

### AUTRES AFFICHAGES



> **Affichage 2 m²**

- Ville de Châteaubriant : 10 panneaux
- Département 44 : 60 faces du 12/08 au 02/09

> **Affichage dynamique**

- au sein des agences Crédit Agricole

> **Affichage 8 faces Châteaubriant**

- sur 2 semaines par ID Média

562  
SPOTS  
RADIOS

147  
PANNEAUX  
D'AFFICHAGE

53  
PARUTIONS  
PRESSE

80 000  
CAHIERS  
FOIRE DE BERE

4 786 ABONNÉS

# OUTILS SUPPLEMENTAIRES

## PUBLICITE

### PLAQUETTE ÉLEVAGE



> 2 500 exemplaires  
> 20 pages en couleurs

Distribuée éleveurs, exposants de l'Espace Agricole, aux personnes assistants aux concours et présentations, aux visiteurs de l'espace.

• 4 <sup>ème</sup> de couv.	304,50 € HT
• 1 page	254 € HT
• 1/2 page	127 € HT
• 1/4 page	76 € HT

### AFFICHAGE ENTRÉE OUEST



> Location d'emplacement publicitaire à l'entrée Ouest  
> Visibilité : 70 % des entrées visiteurs

Bâche (fournie par vos soins) max 6 m x 1,50 m

• 3 mètres	170 € HT
• 6 mètres	300 € HT

### AFFICHAGE AUTOUR DU RING



> Location d'emplacement sur le tour du Ring

• 50 € / ML HT
----------------

### AFFICHAGE AUTOUR DU RING



> Location d'emplacement publicitaire sur le pignon du bâtiment restaurant des Voltigeurs situé face à l'entrée Est.

• 2 x 1,5 m	400 € HT
-------------	----------

> Bâche (fournie par vos soins) dim. max. 8 x 1,5 m

## SONORISATION

### L'ENSEMBLE DU PARC EXPOSITION EST SONORISÉ !



Vous souhaitez communiquer aux visiteurs une information de dernière minute ? Une promotion ou un tarif "spécial foire" ? Ou tout simplement faire connaître l'emplacement de votre stand sur le parc-exposition..

N'hésitez pas à transmettre votre demande à Anne DENIEL  
06 82 25 96 66 - [contact@foiredebere.fr](mailto:contact@foiredebere.fr)

## WEB FOIRE DE BÉRÉ

### SITE INTRNET, FACEBOOK & INSTAGRAM DE LA FOIRE DE BÉRÉ

Informations, promotion et relations clients

Toutes les informations nécessaires à votre participation à la Foire de Béré sont dans votre espace exposant sur [www.foiredebere.fr](http://www.foiredebere.fr)

### Bons plans foire !

Vous souhaitez proposer un tarif « Spécial Foire », des remises exceptionnelles... ?

Complétez le formulaire « Bons plans Foire » sur votre compte exposant. Date de fin de dépôt : 31/08/2022

Votre offre sera relayée sur notre site et sur nos pages Facebook & Instagram.

### VOTRE PAGE EXPOSANT, UN VRAI ATOUT ! ET C'EST GRATUIT !

- RÉFÉRENCIEMENT SUR LE WEB

- PERMET DE DÉVELOPPER VOTRE RÉSEAU

- VITRINE SUR INTERNET



Imprimable par le visiteur dès le 1er Sept.

### Les réseaux sociaux sont des outils indispensables !

N'hésitez pas à nous transmettre textes, photos et vidéos pour faire votre auto-promotion sur nos pages Facebook & Instagram.

Cela nous permettra de grandir **ENSEMBLE !**

Chaque éléments passera au préalable par la validation du comité avant publication.

CONTACT, WEB ASSISTANCE, COMMUNICATION, INTERNET  
Ludivine PEURET - 02.40.81.23.81 - [contact@foiredebere.fr](mailto:contact@foiredebere.fr)

# ORGANISATION

## ACCUEIL

La Foire de Béré se déroule du vend.10 au lundi 13 sept. 2021 inclus. La Foire est ouverte aux visiteurs :

**Du vendredi au dimanche, de 9 h 30 à 19 h 30, le lundi de 9 h 30 à 19 h.**

## MONTAGE & DÉMONTAGE

**Le montage :** les stands sont mis à votre disposition le mardi précédent la foire, **dès 8 h 00**. L'aménagement de ceux-ci (articles exposés, décorations...) est fait, par et sous la responsabilité de l'exposant, et doit être **terminé au plus tard, la veille de l'ouverture de la Foire à 19 h**.

**Le démontage :** Il peut s'effectuer **à partir du lundi soir à 19h30** (muni d'un laissez passer). Il doit s'achever : **le mercredi suivant la Foire à 20 h 00**.

## L'ACCES EXPOSANT

Titres d'accès : durant les 4 jours, pour accéder au parc expositions, chaque exposant présent sur le site doit se munir soit d'une entrée par jour et par personne.

Tout les exposants doivent impérativement se présenter au **Secrétariat de la Foire avant l'installation**. Le Comité leur fournira les titres d'accès au site (entrées ou cartes). A partir du Mercredi 13 septembre à 8h00, le gardiennage n'est plus assuré.

## PARKINGS & VÉHICULES

Aucun véhicule n'est autorisé au sein du parc expositions entre le jeudi soir, 19h, et le mardi suivant la Foire à 8 h 00. Néanmoins, **un laissez-passer** (obtenu auprès du secrétariat, avant 16 h 00 le lundi) peut vous permettre d'accéder au parc avec un véhicule léger.

Deux parkings sont réservés aux exposants : l'un côté Est et l'autre, côté Ouest. Pour y accéder, vous recevez une **« carte parking exposant »** et devez l'apposer sur le pare-brise.

Une permanence incendie est mise en place sur ces parkings, cependant ils ne sont ni gardés, ni surveillés. Le Comité de la Foire dégage toute responsabilité quant à la dégradation, le vol et l'incendie des véhicules dans la mesure où ces parkings sont **mis à disposition à titre gratuit**.



## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

### Le chariot élévateur et tracto-pelle

**Sous réserve de disponibilité**, le Comité de la Foire peut aider les exposants pour le chargement & déchargement avec un chariot élévateur et/ou un tracto-pelle. La fourniture de sable est à la charge du demandeur.

### WIFI

disponible sur l'ensemble du parc **gratuitement**.

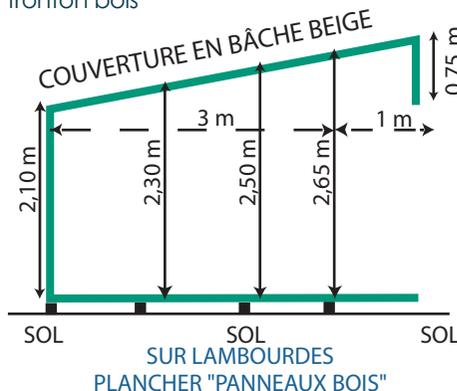
### RESTAURATION

De **nombreux choix** s'offrent à vous.

## FICHES TECHNIQUES STANDS

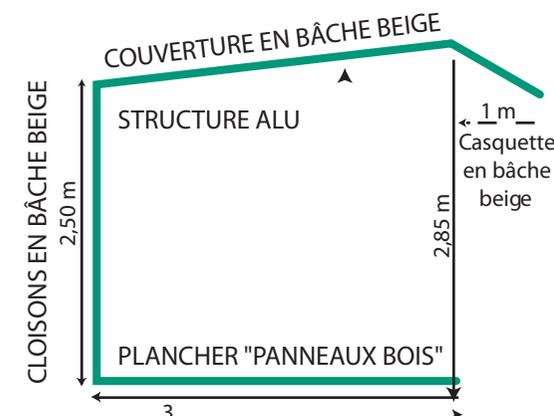
### Module 9 m<sup>2</sup> (bâche ou tôle)

Variante : cloisons bois + couverture tôle + fronton bois



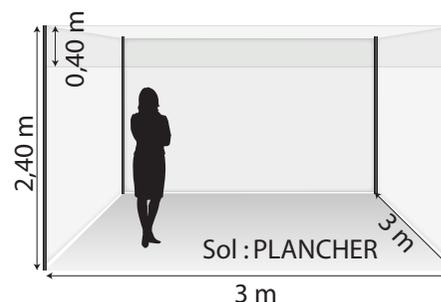
Stands n°232 à 290  
n°470 à 476

### Module toilé couvert 9 m<sup>2</sup>



Stands n°291 à 350  
n°318 à 452  
n°441 à 447

### Espace Halle de Béré 9 m<sup>2</sup>



- Cloisons en mélaminé blanc
- Cloisons composées de 3 panneaux de 1 m x 2,40 m de hauteur avec des joints en plastique
- Fronton de 0,40 m x 3 m

# INFORMATIONS

## TRI SÉLECTIF

**Points tri sur le site** **Le tri, c'est l'affaire de tous !**

### Ordures ménagères

- > Déchets alimentaires
- > Polystyrènes
- > Nappes de table usagées
- > Gobelets
- > Pots de glace
- > Barquettes de frites usagées

### Déchets valorisables



- > Bouteilles plastiques
- > Cartons pliés
- > Canettes métalliques
- > Films plastiques
- > Plastiques

### Verre



Des sacs **noirs et transparents** sont à votre disposition au secrétariat. Pensez à les récupérer en même temps que vos titres d'accès lors de votre installation sur le site.

## ORGANISATION DE LA COLLECTE SUR LE SITE

Elle est assurée à **7 h 00 le matin, du samedi au lundi** et ne concerne que vos ordures ménagères, à déposer chaque soir, en sac poubelle noir bien fermé, devant votre stand pour le ramassage.

Il est à votre charge de porter les déchets valorisables et le verre dans l'un des points Eco prévus à cet effet, ainsi que si besoin est, les ordures ménagères en dehors des horaires de passage de la benne. Nous rappelons que les huiles de frites seront collectées dans des bidons prévus à cet effet.

**Il est de votre responsabilité de laisser votre emplacement propre au moment de votre départ, sous peine de sanctions. Retrouvez les lieux des points Tri sur le plan p4.**

## SÉCURITÉ

**Le gardiennage** de la Foire est assuré la nuit, du mercredi précédent la foire à 19h30 au mercredi suivant la foire inclus à 8h.

**Le Poste de Secours** : des secouristes sont présents sur le site durant toute la durée de la Foire (cf. plan p2).

**Règlementation** : les exposants sont tenus de se conformer au Règlement de Sécurité, disponible sur le site internet ou sur simple demande auprès du secrétariat. Le chargé de sécurité se tient à leur disposition pour tout renseignement au 02 40 81 23 81, pendant toute la durée de la Foire.

## OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

**La Loi Évin** : Il est rappelé aux exposants qu'il est formellement interdit de fumer dans les chapiteaux, conformément à cette loi.

**Le droit de rétractation** : chaque exposant doit informer sa clientèle que "Les achats effectués sur la foire, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 (délai de rétractation de sept jours) du code de la consommation." L'exposant est tenu d'afficher cette information dans son stand. De même, il est interdit de recourir à des méthodes de « **forcing** » pour aboutir à une vente.

**Le contrôle de l'installation** : chaque exposant est tenu d'être présent lors de la visite des services chargés de la sécurité et laisser libre accès à ses installations et produits.

**Alcool** : Les débits de boissons sont autorisés à vendre de l'alcool sous réserve qu'ils disposent d'une autorisation préalable du Comité de la Foire et d'une licence.

L'exposant qui souhaiterait offrir des boissons alcoolisées, **gratuitement et avec modération**, à ses clients peut le faire à condition d'avoir demandé une autorisation au Comité de la Foire, qui demandera alors une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons auprès de la Mairie.

## DEMARCHES D'INSCRIPTION

- 1 - Lire et accepter les règlements
- 2 - Remplir le dossier d'inscription
- 3 - Renvoyer le dossier accompagné du devis et de votre chèque d'acompte au Secrétariat du Comité de la Foire de Béré.

**ou rendez-vous sur**  
**WWW.FOIREDEBERE.FR**  
**pour l'inscription en ligne**

# REGLEMENTS GENERAL DES FOIRES, SALONS ET CONGRES DE FRANCE



unimev®



## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**01.01** Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations commerciales organisées par les membres de la Fédération. Sera notamment qualifié de manifestations commerciales l'ensemble des événements énumérés à l'article R762-4 du code de commerce. Chaque manifestation commerciale est sans rapport avec les sessions précédentes ou suivantes : c'est un événement unique défini par un nom, un lieu, une date et une présentation de l'offre proposée au public communément appelé "nomenclature". Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement particulier propre à chaque manifestation ou par un "guide" ou "manuel de l'exposant".

On entend par "règlement particulier" les dispositions spécifiquement applicables à ladite manifestation complétant ainsi le règlement général des manifestations commerciales. En aucun cas, le règlement particulier ne peut être contradictoire au règlement général. Il peut être le cas échéant complété par un "guide" ou "manuel de l'exposant".

On entend par "guide" ou "manuel de l'exposant" le document remis, envoyé ou mis à disposition sur Internet par l'organisateur au moment de la demande de participation de l'exposant, contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la manifestation commerciale. Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.

On entend par "stand" l'espace occupé pour la présentation de produits ou services ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères.

On entend par "catalogue de la manifestation

commerciale" un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les numéros des stands et toute autre information relative à la manifestation commerciale « En cas de doute sur une définition, il convient de se reporter au document ISO 25639-1 Norme Internationale – Terminologie du secteur des foires, salons, congrès ou manifestations commerciales ». En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

**01.02** L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

### CHAPITRE 2 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION À EXPOSER

**02.01** La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

**02.02** L'organisateur instruit les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

**02.03** L'organisateur est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de sa manifestation commerciale. L'organisateur (ou le comité de sélection) se réserve donc

le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, soit de celles du règlement général des manifestations commerciales et/ou règlement particulier ou de la nomenclature de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

**02.04** Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant, nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

**02.05** L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis sa demande de participation, et de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

**02.06** En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, revenir sur sa décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

**02.07** Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

**02.08** Sauf dérogation accordée par

l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

### CHAPITRE 3 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

**03.01** La ou les demandes de participation sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription peuvent rester acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande de participation.

**03.02** Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la décision d'admission écrite faite à l'exposant. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, rupture de l'admission à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

**03.03** En outre, l'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant admis à exposer. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

**03.04** Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement admis pourra, le cas échéant, se désister.

### CHAPITRE 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**04.01** L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des

# REGLEMENTS GENERAL DES FOIRES, SALONS ET CONGRES DE FRANCE



unimev®



emplacements.

**04.02** L'organisateur ou le comité de sélection pourra, dans le cadre du règlement particulier de chaque manifestation, déterminer une surface d'exposition maximum par type d'activité ou de service commercialisé et/ou un nombre d'exposants maximum. L'acceptation de la demande de participation de chaque exposant sera alors fonction des espaces encore vacants dans le secteur d'activité considéré lors de la demande de participation. Pour tenir compte des spécificités de chaque manifestation, il conserve toutefois, en considération d'éléments objectifs applicables indifféremment à tout exposant, la possibilité de modifier la répartition initialement prévue.

**04.03** Sauf stipulation contraire de l'organisateur ou du comité de sélection, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

**04.04** Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur ou le comité de sélection s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

**04.05** Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des côtes aussi précises que possible et précisent les lieux et type d'animation qui seront organisées lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action liée contre l'organisateur lié à son environnement direct dont il n'aurait pas été

préalablement informé.

**04.06** En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'Organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

## CHAPITRE 5 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS

**05.01** Le "guide" ou "manuel de l'exposant", propre à chaque manifestation tel que défini à l'article 01.01 détermine entre autre le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

**05.02.** L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de montage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF et adoptée en assemblée générale du 2 juillet 2010.

**05.03** L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

**05.04** Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports,

entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

**05.05** Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ou autres envois ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis ou autres envois devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois, l'organisateur, compte tenu des responsabilités encourues, refuse les colis ou autres envois à l'attention de l'exposant en son absence sauf dispositions contractuelles contraires. L'exposant ne pourra prétendre à réparation de son préjudice du fait du refus de réceptionner son colis ou autre envoi.

**05.06** L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

**05.07** La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle ne doit pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité et s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et ne pas être contrairement aux stipulations éventuelles du règlement particulier de l'organisateur ou du site d'accueil et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant".

**05.08** Dans les espaces d'exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, l'organisateur se réservant, à tout moment et aux frais de l'exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

**05.09** De sa propre initiative ou à la demande d'un exposant lésé l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants

voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

**05.10** L'exposant devra être présent ou mandater une personne dûment représentée sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par l'organisateur ou par le gestionnaire de site et à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales ».

## CHAPITRE 6 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

**06.01** Il est expressément interdit aux exposants participants à la manifestation commerciale de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

**06.02** Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

**06.03** L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur. L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, faire de la publicité – étant entendu que tenir un stand n'est pas une forme de publicité – pour un praticien ou établissement appartenant à une profession réglementée dont l'organisme national et officiel représentant la profession limite les règles de publicité. Le nettoyage de chaque stand, à la

# REGLEMENTS GENERAL DES FOIRES, SALONS ET CONGRES DE FRANCE



unimev



charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

**06.04** La location d'un stand n'est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l'exposant ne peut se retourner contre l'organisateur.

**06.05** Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le règlement particulier de l'organisateur peut compléter cet article par la mise en place d'une politique de caution.

**06.06** Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

**06.07** Le non respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

## CHAPITRE 7 : ACCÈS À LA MANIFESTATION

**07.01** Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'organisateur.

**07.02** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation et/ou à l'intégrité du site.

**07.03** L'organisateur ou le gestionnaire de

site détenteur d'une licence II, III ou IV et disposant d'un permis d'exploitation dont l'objet principal est la dégustation d'alcool doit en refuser la vente aux mineurs de moins de 18 ans. En cas d'accident suite à un état d'ébriété, c'est le détenteur de la licence qui est responsable.

**07.04** Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement recevant du public en dehors des emplacements réservés à cet effet. Le fait de fumer hors des emplacements réservés sera passible d'une amende forfaitaire de 68 € (contravention de 3e classe). Le fait de ne pas avoir mis en place les normes applicables aux emplacements réservés ou la signalisation y afférant, sera sanctionné par une amende forfaitaire de 135 € (contravention de 4e classe). Le fait d'avoir sciemment favorisé la violation de l'interdiction de fumer sera également sanctionné par une contravention de 4ème classe, mais non forfaitisée, car cette infraction doit être caractérisée. Elle donnera lieu à un procès-verbal transmis au ministère public qui décidera ou non de lancer des poursuites pénales.

**07.05** Des titres d'accès donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur délivrés aux exposants.

**07.06** Des titres d'accès destinés aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

**07.07** La distribution et/ou la vente de titres d'accès gratuits ou non, émis par l'organisateur par l'exposant est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

## CHAPITRE 8 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

**08.01** Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers toute personne : visiteurs (ni interpellation du client, ni débordement du stand), autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtes ou tout autre prestataire... Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

**08.02** Le stand doit être occupé par l'exposant ou son repré sentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

**08.03** L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de l'exposant de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

**08.04** L'organisateur, peut sans l'accord spécifique figurer la raison sociale de l'exposant sur les supports d'information notamment les catalogues visiteurs et/ou exposants ou sur son site Internet. L'organisateur qui souhaite diffuser les données personnelles de l'exposant recueillies au moment de l'inscription, sur les supports d'information l'en informe préalablement. En revanche, l'organisateur demande à l'exposant, au moment de son inscription, son accord pour utiliser son image (enseigne, logo, produits ou services, photographie du stand) et son nom aux fins de publicité et de promotion de la manifestation commerciales ceci, dans tout support et document de prospection. En ayant donné son accord, l'exposant est réputé avoir recueilli

l'accord de ses salariés et/ou sous traitants de l'utilisation éventuelle de leur image par l'organisateur lors de la manifestation commerciale. En cas d'accord, la responsabilité de l'organisateur, du producteur ou distributeur ne peut être recherchée à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports y compris virtuels (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services.

**08.05** L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la manifestation commerciale, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. L'organisateur peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

**08.06** Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

**08.07** La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

**08.08** Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

**08.09** La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont

# REGLEMENTS GENERAL DES FOIRES, SALONS ET CONGRES DE FRANCE



formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

**08.10** Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. Les exposants sont informés que les achats effectués sur la manifestation commerciale ne sont pas soumis aux articles L 311-10 et L 311-15 du code de la consommation (délai de rétractation de sept jours) sauf ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation, et ceux résultant d'une invitation personnelle à vous rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau. Tout exposant qui serait pris sur le fait de prétendre le contraire peut amener l'organisateur à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture immédiate du stand.

**08.11** Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

**08.12** Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales.

## **CHAPITRE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION**

**09.01** Conformément à la Charte de la lutte contre la contrefaçon votée lors de l'assemblée générale FSCEF de juillet 2008, tout exposant qui souhaiterait intenter une action administrative ou judiciaire sur le fondement de la contrefaçon à l'encontre d'un exposant concurrent, s'engage à prévenir préalablement l'organisateur de la manifestation commerciale ou son correspondant désigné, à adopter un comportement loyal et à agir de bonne foi.

**09.02** L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle et des droits d'exploitation ou de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

**09.03** Chaque exposant fait son affaire des obligations avec la S.A.C.E.M s'il fait usage de musique sur son stand et animation qui leurs sont propres, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

**09.04** Sauf dispositions particulières de l'organisateur ou autorisation écrite de sa part, les prises de vue (photographie ou films) autres que celles particulières au stand de l'exposant ne sont pas admises dans l'enceinte de la manifestation. L'accréditation vaut autorisation écrite de prendre des prises de vue sous réserve du respect du droit à l'image du tiers.

**09.05** La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

## **CHAPITRE 10 « ASSURANCES »**

**10.01** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréée par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

**10.02** A sa sauvegarde, l'organisateur peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat.

## **CHAPITRE 11 : DÉMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE**

**11.01** L'exposant, ou son représentant, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

**11.02** L'exposant est tenu de se conformer pendant la période de démontage à la « charte professionnelle visant à organiser l'hygiène et la sécurité des salariés en situation de coactivité pendant les opérations de montage et de démontage des manifestations commerciales » rédigée par FSCEF.

**11.03** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

En outre, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

**11.04** Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à

leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

## **CHAPITRE 12 : PRÉJUDICES**

**12.1** On entend par préjudice « le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers ». Lors d'une manifestation commerciale, les préjudices susceptibles d'exister pourraient être : entre exposants, entre exposants/organisateur, entre organisateurs/exposants, ou entre organisateurs/clients.

**12.2** Lorsqu'un préjudice pour un exposant né du fait d'un autre exposant, tout deux doivent, dans la mesure du possible régler ce conflit en « bon père de famille ». L'organisateur doit être tenu au courant du conflit mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec l'exposant sont bien respectées. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'organisateur afin de préserver au mieux l'image de sa manifestation commerciale.

**12.3** Lorsqu'un préjudice est né d'un conflit entre un organisateur et un exposant et qu'il touche un exposant, l'exposant doit faire une requête écrite à l'organisateur.

L'organisateur répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

**12.4** Lorsque le préjudice de l'exposant touche l'organisateur, l'organisateur le met en demeure de faire céder le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

**12.5** L'organisateur a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de sa manifestation commerciale.

**12.6** L'organisateur n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client et ne peut en aucun cas

# REGLEMENTS GENERAL DES FOIRES, SALONS ET CONGRES DE FRANCE



unimev



être responsable des litiges qui surviendraient entre les exposants et les visiteurs.

## CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

**13.01** L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

**13.02** L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Le report éventuel de la manifestation et/ou le sort des sommes versées est fixé dans le règlement particulier de chaque organisateur.

**13.03** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du " guide " ou " manuel de l'exposant " édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant

**13.04** Dans une telle situation, le montant payé

au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

**13.05** Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou de l'organisateur sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

**13.06** L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre un recours amiable auprès de l'organisateur.

**13.07** En cas de contestation, en principe, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents. Exceptionnellement, si la manifestation commerciale organisée par une entreprise ayant son siège en France se déroule à l'étranger, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'organisateur.

**13.08** Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, allemande, espagnole, italienne, chinoise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

# REGLEMENT PARTICULIER DE LA FOIRE DE BERE-CHATEAUBRIANT

Le présent règlement définit les dispositions propres à la Foire de Béré, applicables à ses exposants. Elle viennent compléter les dispositions stipulées par le règlement général de l'UNIMEV.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.1** - Toute admission à la foire implique l'adhésion totale et entière de l'exposant aux présentes conditions générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés et emporte renonciation de la part de l'exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

**1.2** - Il est précisé que la Foire de Béré est une manifestation à caractère commercial accueillant essentiellement des commerçants, industriels, artisans, producteurs, éleveurs. Sont également présents divers organismes à but non lucratif tels qu'institutionnels, associations à l'exclusion de toute organisation promouvant des idées politiques, syndicales, religieuses ou culturelles, une appartenance raciale et plus généralement, toute idéologie ou propagande quelle qu'elle soit.

**1.3** - Les industriels forains ne sont pas admis dans l'enceinte commerciale de la Foire, un espace Fête Foraine leur est réservé.

**1.4** - L'organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

## CHAPITRE 2 – DEMANDE DE PARTICIPATION ET D'ADMISSION A EXPOSER

**2.1** - La demande d'admission est validée à réception du dossier d'inscription complété, de l'acceptation du devis et de l'acompte de 30 %. La demande complète doit être adressée au plus tard le 31 janvier. Au-delà de ce délai, l'emplacement attribué l'année dernière à l'exposant ne sera plus assuré en cas de nouvelle demande.

**2.2** - Le droit d'exposer est accordé à titre personnel. Il est expressément interdit de céder, de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par le Comité de la Foire.

**2.3** - Les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

**2.4** - Le demandeur refusé ne peut pas se prévaloir du fait qu'il a été admis aux foires précédentes, ni invoquer comme preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et le Comité de la Foire, ni l'encaissement d'un chèque de réservation ou la publication de son nom sur une liste quelconque.

**2.5** - Le Comité de la Foire décline toute responsabilité en cas de coupure dans le service des fluides. L'enceinte de la Foire dispose du courant 220-380 volts. Tous les frais d'installation de l'électricité et de l'eau des stands sont à la charge des exposants. Le Comité de la Foire n'assurant aucune responsabilité de ce chef. L'électricien responsable est présent pendant toute la durée de la manifestation. Les branchements électriques sont payés par forfait en fonction de la puissance demandée. Les demandes de branchements doivent être faites en même temps que la demande d'admission. Les demandes de dernière heure ne peuvent être effectuées qu'après règlement de la

redevance au secrétariat de la Foire qui délivrera un reçu à remettre à l'électricien qui effectuera ensuite le branchement.

### **CHAPITRE 3 – FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION**

**3.1** - A l'inscription : acompte de 30 % du montant TTC du devis.

**3.2** - L'exposant est tenu de régler le solde de sa facture dans les 30 jours de la date de facturation et au plus tard le 30 juillet ou, s'il est facturé à partir du 1er août, dès réception de la facture. Le non-règlement du solde à cette date, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis au Comité de la Foire. En outre, le Comité de la Foire se réserve le droit d'exiger le paiement du solde, malgré la non-participation de l'exposant inscrit et l'attribution du stand à un autre exposant. En cas d'annulation de la Foire, les sommes versées lui sont remboursées intégralement.

**3.3** - Le taux des pénalités est de trois fois le taux d'intérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard est de 40 €.

**3.4** - Tout exposant qui, en raison d'un cas de force majeure, serait empêché de participer à la manifestation, doit immédiatement avvertir le Comité de la Foire. o Dans ce cas et dans la mesure où l'avertissement est intervenu avant le 30 juin, les sommes versées lui sont remboursées intégralement. o Si l'avertissement est intervenu entre le 30 juin et le 15 juillet, les sommes versées lui sont remboursées, déduction faite du droit d'inscription et d'une retenue de 100 € H.T. pour frais d'administration.

**3.5** - Tout empêchement communiqué après la date du 15 juillet ne fera l'objet d'aucun remboursement.

**3.6** - L'exposant qui, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand la veille de l'ouverture de la manifestation à 19 h 00, est réputé démissionnaire. Le Comité de la Foire peut alors disposer de l'emplacement défaillant sans préjudice de toute autre mesure à l'encontre de celui-ci, qui ne peut réclamer ni remboursement, ni indemnité,

quand bien même le stand est attribué à un autre exposant.

### **CHAPITRE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

**4.1** - Le Comité de la Foire détermine souverainement les emplacements. Le fait d'avoir occupé un emplacement ne constitue pas un droit acquis pour l'avenir. Les demandes sont faites et acceptées pour la Foire elle-même et non pour un emplacement déterminé.

**4.2** - Le Comité se réserve le droit de modifier la situation de l'emplacement sollicité ainsi que sa surface, et de déplacer un exposant, alors même qu'il aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Il s'efforcera néanmoins de tenir compte des désirs particuliers.

**4.3** - Le fait de n'avoir obtenu l'emplacement ou la surface sollicitée ne constitue pas un motif de réclamation, ni de retrait.

### **CHAPITRE 5.1 – MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DES STANDS**

**5.1.1** - Les stands sont mis à la disposition des exposants trois jours avant l'ouverture de la Foire, de 8 h 00 à 20 h 00 sauf cas de force majeure.

**5.1.2** - Tous les exposants doivent impérativement se présenter au secrétariat avant installation pour signature de la liste d'émargement et afin de remettre à l'exposant ses titres d'accès et documentations diverses..

**5.1.3** - Les participants prennent les stands ou emplacements dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. Ils sont responsables des dommages causés par eux et doivent supporter les dépenses de réfection.

**5.1.4** - Les doubles faces, scotchs et punaises sont interdits. Seuls sont autorisés les scotchs de bureau, chainettes et crochets.

**5.1.5** - L'aménagement et la décoration particulière des stands sont effectués exclusivement par les exposants et sous leur responsabilité. La décoration particulière doit être faite avec goût. La raison sociale de l'exposant doit être très visible.

**5.1.6** - Le Comité de la Foire peut prescrire la modification ou l'enlèvement de toute installation de nature à nuire aux autres exposants ou à l'aspect de la Foire ou de nature à provoquer des accidents ou des incidents ; ses décisions à cet effet sont sans appel, immédiatement exécutoires et tous les frais sont à la charge de l'exposant concerné.

**5.1.7** - Toute modification de terrain est interdite sans autorisation spéciale du Comité de la Foire.

**5.1.8** - Aucune pancarte ou enseigne ne sera tolérée en saillie des stands (sauf celle mise par le Comité).

**5.1.9** - Les stands doivent être complètement aménagés et terminés, munis des articles exposés, au plus tard la veille de l'ouverture de la Foire, à 19 h. Passés ces date et heure, aucun emballage, matériel, véhicule, entrepreneur extérieur ne peuvent accéder, se maintenir ou être maintenus sur le site de la manifestation.

### **CHAPITRE 5.2 – SECURITE ET LEGISLATION**

**5.2.1** - L'exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux dispositions en vigueur en matière de sécurité, de législation du travail et du commerce ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou le Comité de la Foire.

**5.2.2** - L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et laisser libre accès à ses installations et produits.

**5.2.3** - Dans les espaces d'exposition, et plus particulièrement dans les espaces clos, tous les matériaux utilisés (tentures, moquettes, décorations...) doivent être conformes à la réglementation.

**5.2.4** - Tous les matériels utilisés (réchauds, ...) doivent être conformes aux normes de sécurité.

**5.2.5** - Toutes les machines appelées à fonctionner doivent être munies des protecteurs réglementaires et être isolées du public par une barrière, conformément aux règlements de l'Inspection du Travail en vigueur dans l'industrie.

**5.2.6** - Les matières détonantes, fulminantes,

dangereuses ou de nature à incommoder le public sont interdites. Les alcools, esprits, essences, acides, huiles, sels, corrosifs, ... doivent être tenus enfermés dans des récipients hermétiquement clos.

**5.2.7** - L'autorisation de faire du feu doit être sollicitée auprès du Comité de la Foire et faire l'objet d'un accord écrit.

**5.2.8** - Le présent article (5.2.1 à 5.2.7) est, le cas échéant, complété par les mesures de sécurité à observer par les exposants et les locataires de stands sur l'ensemble de la Foire de Béré-Châteaubriant.

### **CHAPITRE 5.3 – GARDIENNAGE**

**5.3.1** - Pendant le montage des stands, le gardiennage sera assuré le mardi et mercredi précédant la Foire de 20 h 00 à 8 h 00 le lendemain.

**5.3.2** - Le jeudi et pendant les 4 jours de Foire (du vendredi au lundi), le gardiennage du parc sera assuré de 19 h 30 à 8 h 00 le lendemain.

**5.3.3** - Après la Foire, les horaires de gardiennage sont du mardi de 20 h 00 à 8 h 00 le mercredi matin.

### **CHAPITRE 6.1 – OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS / AUTORISATION, VENTE OU DEGUSTATION D'ALCOOL**

**6.1.1** - Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants et aux visiteurs.

**6.1.2** - Les débits de boissons sont soumis à une réglementation concernant la consommation des boissons alcoolisées sur les foires. Cela nous impose, en tant qu'organisateur, de faire une déclaration en mairie.

Le Formulaire d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à consommer sur place doit être retourné au Comité complété et signé avant le 31 juillet, afin d'éviter tous problèmes en cas de contrôle.

Ce formulaire est valable uniquement pendant la Foire de Béré.

**6.1.3** - Il est rappelé qu'aucune dégustation

d'alcool ne peut être proposée ou acceptée sur sollicitation, pour un mineur même avec l'accord des parents de ce dernier. En cas de doute, un justificatif probant d'âge doit être demandé et vérifié.

**6.1.4** - Les dégustations d'alcool sont limitées à la stricte nécessité commerciale.

**6.1.5** - Par ailleurs, concernant les ventes d'alcool au particulier mais plus généralement toute consommation d'alcool, il est rappelé aux exposants, qu'ils sont responsables du respect de la réglementation et tenus à la plus grande obligation de prudence.

L'exposant s'engage personnellement à respecter les lois et réglementations en vigueur. En aucun cas la responsabilité de l'organisateur ne pourra être recherchée en cas d'infraction et l'exposant concerné dont l'attention a été spécialement attirée et parfaitement mis en garde sera tenu dans tous les cas personnellement sans qu'aucunement la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée.

## **CHAPITRE 6.2 – HYGIÈNE ET TRI SÉLECTIF**

**6.2.1** - L'exposant doit se conformer, tout au long de la manifestation, aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène ainsi qu'à toutes les mesures qui peuvent être prises par les Pouvoirs Publics ou le Comité de la Foire.

**6.2.2** - La tenue des stands doit demeurer impeccable pendant toute la durée de la manifestation. Le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, doit être fait chaque jour et être achevé à la fermeture de la Foire.

**6.2.3** - La Foire de Béré met en place la collecte sélective de ses déchets. Trois catégories principales de déchets devront être triées : les ordures ménagères, les déchets valorisables et le verre.

Organisation de la collecte sur site : elle est assurée à 7 h 00 le matin, du samedi au lundi et ne concerne que vos ordures ménagères, à déposer chaque soir, en sac poubelle noir bien fermé, devant votre stand pour le ramassage. Il est à votre charge de porter les déchets valorisables et le verre dans l'un des points Eco prévus à cet effet, ainsi que si besoin est, les ordures ménagères en dehors des horaires de passage de la benne. Nous rappelons que les huiles de frites seront collectées dans des

bidons de 200 L prévus à cet effet.

## **CHAPITRE 7 – ACCÈS A LA MANIFESTATION**

**7.1** - La Foire de Béré se déroulera du : vendredi 11 au lundi 14 septembre 2020 inclus.

**7.2** - La manifestation est ouverte au public du vendredi au dimanche de 9 h 30 à 19 h 30 et le lundi de 9 h 30 à 19 h.

Les stands doivent être ouverts obligatoirement dans ces amplitudes horaires.

**7.3** - Pendant ces heures, aucun véhicule n'est toléré dans l'enceinte de la Foire Commerciale à l'exception des véhicules porteurs du macaron «Service général» ou «Sécurité».

**7.4** - Les débits de boissons doivent fermer impérativement à 19 h 30 le vendredi, samedi, dimanche et 19 h le lundi.

**7.5** - Pour permettre aux exposants d'approvisionner leur stand, l'accès aux véhicules est autorisé de 8 h à 9 h.

## **CHAPITRE 8 – CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC**

**8.1** - La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur de leurs stands.

**8.2** - La réclame à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage, la distribution de tracts dans les allées sont absolument interdits.

**8.3** - Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le dossier d'inscription.

**8.4** - L'utilisation de haut-parleur et d'appareil de sonorisation est formellement interdite.

**8.5** - L'exposant est tenu d'informer le visiteur de l'absence de droit de rétractation, conformément à la Loi Hamon du 17 mars 2014. Cette information devra être affichée dans un format A3, en caractères de corps 90 minimum en comportant la phrase : «Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire».

## **CHAPITRE 9 – «PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE» ET DROITS D'EXPLOITATION OU DE COMMERCIALISATION**

**9.1** - Durant votre visite, vous pouvez être photographié et filmé. Ces images et/ou vidéos pourront être utilisées sur notre site internet et réseaux sociaux, dans notre journal ou tout autre parution à des fins d'illustration de notre activité. Les utilisations prévues ne

peuvent porter atteinte à votre vie privée, et plus généralement, ne sont pas de nature à vous nuire ou à vous causer un préjudice. Ces dispositions sont portées à votre connaissance, dans le cadre de l'application de la législation relative au respect du droit à l'image et au respect de la vie privée. Pour exercer votre droit d'accès aux images, vous devez adresser par écrit une demande datée et signée (en y joignant une copie de votre carte d'identité) au Commissaire Général de la Foire de Béré. Dans cette demande, vous décrivez les raisons pour lesquelles vous demandez un accès aux images.

## **CHAPITRE 10 – ASSURANCES**

**10.1** - Le Comité de la Foire a signé un contrat de groupe couvrant la Responsabilité Civile des exposants pour une cotisation individuelle de 4 € HT. Celle-ci garantit uniquement les dégâts occasionnés aux tiers. Elle est obligatoire.

**10.2** - Un second contrat de groupe a été signé et couvre les risques de dommages aux biens mobiliers des exposants (à l'exclusion des marchandises alimentaires ou non destinées à la distribution gratuite ou à la vente), à hauteur de 4 300 € (franchise de 230 €), selon les garanties suivantes : incendie, explosions, dégâts des eaux, vols\*, attentats, vandalisme, catastrophe (conditions générales consultables auprès du Comité) pour une cotisation individuelle de 43 € HT.

\*Cette garantie s'applique uniquement pendant les heures de gardiennage de la Foire mentionnés au chapitre 5.3 ci-dessus.

**10.3** - Pendant toute la durée de la location des stands, les exposants conservent l'entière responsabilité de tous dommages résultant de leur location et renoncent d'ores et déjà à inquiéter en quoi que ce soit le Comité de la Foire à ce sujet. Le Comité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, accident ou dommages quelconques.

**10.4** - Les participants et leurs entrepreneurs ayant élevé à la Foire une construction de quelque nature que ce soit après autorisation du Comité, sont entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir soit par vice de construction, soit pour toute autre cause.

**10.5** - Pour le matériel exposé en plein air ou pour les exposants utilisant des chapiteaux, il

leur appartient de souscrire une assurance spéciale «Tous risques» auprès de leur assureur ou bien celui de la Foire. L'attestation correspondante devra être fournie au Comité.

**10.6** - Le Comité décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules qui doivent être assurés par leur propriétaire.

## **CHAPITRE 11 – DÉMONTAGE DES STANDS EN FIN DE MANIFESTATION COMMERCIALE**

**11.1** - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.

**11.2** - La sortie des marchandises est autorisée uniquement le lundi de la Foire de 19 h 30 à 21 h 00. Pour cela, vous devez remplir et apposer un laissez-passer délivré par le Comité sur le pare-brise du véhicule sortant. Un laissez-passer est valable pour un seul véhicule.

**11.3** - Le lendemain de la manifestation, les exposants doivent être présents sur leur stand dès 8 h 00, le service de gardiennage n'assurant plus la sécurité vol après cette heure. Le Comité de la Foire dégage sa responsabilité si cette consigne n'est pas respectée.

**11.4** - Les stands couverts doivent être libérés deux jours après le dernier jour de la Foire.

**11.5** - Les autres exposants doivent avoir débarrassé leur emplacement six jours après le dernier jour de la Foire.

**11.6** - Les constructions édifiées par les exposants doivent être démontées et enlevées au plus tard six jours après la fermeture de la Foire.

**11.7** - Passés ces délais, le démontage et l'évacuation doivent être effectués et l'exposant contrevenant supporte une astreinte de 15 € par jour de retard.

**11.8** - L'emplacement doit être laissé propre et vide (moquette, panneaux, ect... enlevés), le non-respect de cette consigne engendrera automatiquement un forfait de facturation de 250 € HT.

## **CHAPITRE 12 – PRÉJUDICE, SINISTRE**

**12.1** - Pour tout sinistre, une déclaration doit être faite dans les 24 heures au secrétariat de la Foire.

**12.2** - En cas de vol, une plainte devra être déposée à la gendarmerie.

### **CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**13.1** – Toute infraction au présent règlement, au règlement général des manifestations de l'UNIMEV (l'Union Française des Métiers de l'Évènement), peut entraîner l'exclusion immédiate du participant, sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes qu'il aurait versées. Le Comité se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

**13.2** – Le non-respect de l'une de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit par l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

**13.3** – Le Comité de la Foire a, en outre, le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires.

**13.4** - Le Comité de la Foire décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans le programme.

**13.5** – Dans le cas où, pour une cause indépendante de sa volonté (cas de force majeure), le Comité de la Foire ne pourrait ouvrir la Foire ou serait obligé de la reporter, les sommes versées par l'exposant en paiement de sa participation resteraient acquises de plein droit au Comité. Également, si la durée de la manifestation était réduite en cas de force majeure par décision du Comité, les exposants ne pourraient prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité ou dommages-intérêts. Le Comité de la Foire se réserve le droit d'exiger le paiement du solde.

**13.6** – Aucun fait de tolérance de la part du Comité de la Foire, qu'elle qu'en soit l'importance, la fréquence ou la durée, ne peut créer un droit en faveur des exposants, ni entraîner de dérogation aux obligations qui incombent à ceux-ci, en vertu des règlements, de la loi ou des décisions quelconques du Comité de la Foire.

**13.7** – Les réclamations écrites et individuelles sont seules admises et doivent être adressées au Comité de la Foire.

**13.8** – En cas de contestation, les tribunaux du siège du Comité de la Foire sont seuls

compétents.

**13.9** - Le présent règlement est, le cas échéant, complété par le règlement général des manifestations commerciales de l'UNIMEV (Union Française des Métiers de l'Évènement) ainsi que le « guide de l'exposant ».

#### **Pour nous contacter :**

**Comité Foire de Béré-Châteaubriant,  
33 rue Amand Franco  
44110 CHATEAUBRIANT  
Tél. : 02 40 81 23 81  
Email : [contact@foiredebere.fr](mailto:contact@foiredebere.fr)  
[www.foiredebere.fr](http://www.foiredebere.fr)**

# VISITEURS

## HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

VENDREDI, SAMEDI & DIMANCHE : h30 à 19h30

LUNDI: 9h30 à 19h00

## TARIFS

Vendredi : 4,00 €

Samedi, dimanche et lundi : 6,50 €

Étudiants, personnes sans emploi et forfaits tram-train : 4,50 € \*

-16 ans, personnes à mobilité réduite : gratuit \*

(\*sur présentation de justificatifs)

## Forfaits tram-train (Nantes – Châteaubriant) :

- Forfait Tribu : 45 € valable pour 1 à 5 personne(s), sans condition de domiciliation, d'âge ou de parenté. Il est utilisable entre amis, en famille ou seul, durant 2 jours consécutifs.
- Forfait 20 € de 1 à 5 personnes - valable 1 jour.

## COMMENT VENIR A LA FOIRE ?

### En bus

- > Liaisons en partance de Laval (ligne 40)
- > Saint-Nazaire (ligne 44)
- > Angers via Segré (ligne 1)

### Par le train

- > Tram-Train Nantes-Châteaubriant
- > Ligne TER 09  
Châteaubriant - Rennes  
(en passant par Janzé)

